|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** | | |
| Lettre circulaire  **CCRR/69** | | Le 17 avril 2023 |
|  | | |
|  | | |
| **Aux Administrations des États Membres de l'UIT** | | |
|  | | |
|  | | |
| Objet: | **Projets de Règles de procédure** | |
|  | | |
|  | | |

À sa 92ème réunion, le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) a adopté le calendrier relatif à l'approbation des projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, qui figure dans le [Document RRB23-2/1](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0001/fr) et a été mis à jour par le Comité à sa 92ème réunion. En conséquence, le Bureau a élaboré une série de projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, relatives aux numéros **11.48** et **11.48.1** du RR, au § 5.3.1 des Articles 5 des Appendices **30** et **30A** et au § 8.16 de l'Article 8 de l'Appendice **30B**. Ces projets de Règles de procédure sont joints en annexe de la présente Lettre circulaire.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ces projets de Règles de procédure sont soumis aux administrations pour observations, avant d'être communiqués au RRB au titre du numéro **13.14**.

Comme indiqué au point *d)* du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent parvenir au Bureau au plus tard le **29 mai 2023**, afin que le RRB puisse les examiner à sa 93ème réunion, qui commencera le 26 juin 2023. Les observations doivent être soumises par courrier électronique, à l'adresse: [brmail@itu.int](mailto:brmail@itu.int).

Mario Maniewicz

Directeur

**Annexe**: 4 pages

Distribution:

– Administration des États Membres de l'UIT

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

Annexe

# Règles relatives à

## l'ARTICLE 11 du RR

MOD

**11.48 et 11.48.1**

**Mesures prises par le Bureau à la suite d'une décision du Comité visant à accorder une prorogation du délai applicable à la mise en service d'assignations de fréquence d'un réseau à satellite**

Lorsque le Comité décide d'accorder une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence d'un réseau à satellite en cas de force majeure et de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, cette décision soulève la question de savoir s'il convient de proroger aussi le délai applicable à la soumission des renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** et de la Résolution **552 (Rév.CMR-19)** ainsi que des renseignements de notification. En effet, les numéros **11.48** et **11.48.1** se rapportent non seulement à la mise en service, mais exigent aussi que le Bureau des radiocommunications reçoive la première fiche de notification en vue de l'inscription des assignations de fréquence au titre du numéro **11.15** avant la fin du délai réglementaire de sept ans, et les renseignements requis au titre du principe de diligence due conformément à la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** ou à la Résolution **552 (Rév.CMR‑19)** au plus tard 30 jours après la fin du délai réglementaire de sept ans.

À moins que le Comité en décide expressément autrement, une prorogation de la date de mise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite ne signifie pas une prorogation du délai réglementaire applicable à la soumission des renseignements de notification et des renseignements requis au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** ou de la Résolution **552 (Rév.CMR-19)** conformément aux numéros **11.48** et **11.48.1**, étant donné que ces renseignements sur l'utilisation prévue des fréquences et le statut de la coordination seront utiles aux autres administrations pour planifier leurs projets relatifs à des réseaux à satellite et leurs activités de coordination. En conséquence, dans les cas où ces renseignements n'ont pas été fournis avant la décision du Comité visant à accorder une prorogation du délai applicable à la mise en service, le Bureau informera l'administration notificatrice, après la décision du Comité, qu'elle continue d'être tenue de fournir, conformément aux numéros **11.48** et **11.48.1**, les renseignements de notification dans le délai de sept ans, et les renseignements requis au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR‑19)** ou de la Résolution **552 (Rév.CMR-19)** concernant le satellite qui a été confronté à un cas de force majeure ou à un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, au plus tard 30 jours après la fin du délai réglementaire de sept ans.

Lorsque les renseignements requis au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** ou de la Résolution **552 (Rév.CMR-19)** ont été soumis au Bureau avant la décision du Comité visant à accorder une prorogation du délai applicable à la mise en service, l'administration notificatrice doit fournir au Bureau des renseignements actualisés au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** ou de la Résolution **552 (Rév.CMR-19)**. Si, avant la fin de la période de prorogation ou dans l'année qui suit la décision du Comité visant à accorder une prorogation, selon celle des deux dates qui est la plus rapprochée, l'administration notificatrice n'a pas fourni au Bureau ces renseignements actualisés au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR‑19)** ou de la Résolution **552 (Rév.CMR‑19)**, les assignations de fréquence correspondantes deviennent caduques, et les renseignements correspondants publiés au titre des numéros **9.1A**, **9.2B** et **9.38**, selon le cas, doivent être supprimés. Si, un mois avant la fin du délai susmentionné, l'administration notificatrice ne lui a pas fourni les renseignements mis à jour dont il est question dans la Résolution 49 (Rév.CMR-19) ou dans la Résolution **552 (Rév.CMR-19)**, le Bureau envoie dans les meilleurs délais un rappel à l'administration notificatrice.

***Motifs:*** *L'objectif est d'ajouter une référence à la Résolution* ***552 (Rév.CMR-19)****. En outre, il s'agit d'indiquer clairement que des renseignements actualisés au titre du principe de diligence due ne sont nécessaires que lorsque les renseignements au titre du principe de diligence due ont été soumis avant la décision du Comité visant à accorder une prorogation du délai applicable à la mise en service. Il s'agit d'empêcher que des assignations de fréquence soient supprimées en vertu de cette Règle, dans le cas où les renseignements actualisés au titre du principe de diligence due n'auraient pas été soumis avant la fin du délai réglementaire initial de sept ans, et d'éviter de demander une mise à jour des renseignements au titre du principe de diligence due soumis après la décision du Comité, qui devraient déjà correspondre à la situation prise en considération par le Comité. En outre, cette nouvelle précision supprime la condition applicable à la mise à jour requise (c'est-à-dire pour le nouveau satellite en cours d'acquisition), qu'il est difficile pour le Bureau de vérifier étant donné que la mise à jour des renseignements relatifs au lancement est au moins nécessaire pour les renseignements soumis avant la décision du Comité.*

*Date effective d'application de la Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle.*

# Règles relatives à

## l'APPENDICE 30 du RR

**Art. 5**

Notification, examen et inscription

ADD

**5.3.1**

Les § 4.1.3*bis* et 4.2.6*bis* des Appendices **30** et **30A** indiquent les mesures qui doivent être prises concernant la soumission ou la mise à jour des renseignements au titre de la Résolution **49,** lorsque le délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence est prorogé en cas d'échec de lancement.

Cependant, lorsque le Comité décide d'accorder une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence en cas de force majeure ou de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, cette décision soulève également la question de savoir s'il convient de proroger le délai applicable à la soumission des renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**, ainsi que des renseignements de notification.

Étant donné qu'une question analogue relative aux services non planifiés est traitée dans la Règle de procédure relative aux numéros **11.48** et **11.48.1**, le Comité a décidé que la Règle de procédure relative aux numéros **11.48** et **11.48.1** du Règlement des radiocommunications doit également s'appliquer à la prorogation du délai applicable à la mise en service d'assignations de fréquence relevant des Appendices **30** et **30A**, étant entendu que le délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence d'un réseau à satellite relevant desdits Appendices est de huit ans.

# Règles relatives à

## l'APPENDICE 30A du RR

**Art. 5**

## Notification, examen et inscription

ADD

**5.3.1**

Voir les Règles de procédure relatives au § 5.3.1 de l'Article 5 de l'Appendice **30**.

***Motifs****: L'objectif est d'ajouter des Règles de procédure relatives aux dispositions selon lesquelles les assignations de fréquence deviennent caduques à l'expiration des délais réglementaires indiqués dans les Appendices* ***30*** *et* ***30A****, en faisant mention de la Règle de procédure relative aux numéros****11.48*** *et* ***11.48.1****, sachant que des situations analogues à celles traitées dans la présente Règle de procédure peuvent également concerner des prorogations des délais applicables à la mise en service d'assignations de fréquence d'un réseau à satellite relevant des Appendices* ***30*** *et* ***30A****.*

*Date effective d'application de la Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle.*

# Règles relatives à

## l'APPENDICE 30B du RR

**Art. 8**

Procédures à suivre pour la notification et l'inscription dans le Fichier de référence d'assignations dans les bandes planifiées concernant  
le service fixe par satellite

ADD

**8.16**

Le § 6.31*bis* de l'Appendice **30B** indique les mesures qui doivent être prises concernant la soumission ou la mise à jour des renseignements au titre de la Résolution **49**, lorsque le délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence est prorogé en cas d'échec de lancement.

Cependant, lorsque le Comité décide d'accorder une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence en cas de force majeure ou de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, cette décision soulève également la question de savoir s'il convient de proroger le délai applicable à la soumission des renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**, ainsi que des renseignements de notification.

Étant donné qu'une question analogue relative aux services non planifiés est traitée dans la Règle de procédure relative aux numéros **11.48** et **11.48.1**, le Comité a décidé que la Règle de procédure relative aux numéros **11.48** et **11.48.1** du Règlement des radiocommunications doit également s'appliquer à la prorogation du délai applicable à la mise en service d'assignations de fréquence relevant de l'Appendice **30B**, étant entendu que le délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence d'un réseau à satellite relevant desdits Appendices est de huit ans.

***Motifs****: L'objectif est d'ajouter des Règles de procédure relatives aux dispositions selon lesquelles les assignations de fréquence deviennent caduques à l'expiration des délais réglementaires indiqués dans l'Appendice* ***30B****, en faisant mention de la Règle de procédure relative aux numéros****11.48*** *et* ***11.48.1****, sachant que des situations analogues à celles traitées dans la présente Règle de procédure peuvent également concerner des prorogations des délais applicables à la mise en service d'assignations de fréquence d'un réseau à satellite relevant de l'Appendice* ***30B****.*

*Date effective d'application de la Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle.*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_